



Direction de la mer
Service FEAMPA

ARRÊTÉ

relatif à l'appel à projets FEAMPA national 2025

« Projets de recherche et d'innovation pour une filière de la commercialisation et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture compétitive et durable »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 juin 2022 n° C(2022) 4585 final portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier d'un soutien au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

Vu le règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE le 22 décembre 2022

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026

Vu la convention entre l'autorité de gestion du programme Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et l'organisme intermédiaire Région Bretagne signée le 21 décembre 2022

Vu la convention entre la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et l'organisme intermédiaire Région Bretagne signée le 23/09/2024.

Vu la délibération n°24_DAJCP_SA_07 du Conseil régional du 28 juin 2024 portant délégations du Conseil régional au Président du Conseil régional ;

ARRÊTE

Article 1 – Cadre général

Le présent cahier des charges de l'appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme FEAMPA 2021-2027 et notamment du type d'action 2.2.2.N « Recherche et innovation transformation d'ampleur nationale ».

Article 2 – Conditions de l'appel à projets

Les conditions de cet appel à projets sont précisées dans le cahier des charges annexé.

Article 3 – Exécution

En sa qualité d'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du FEAMPA, la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 04/07/2025

Le Président du Conseil régional de Bretagne

A blue ink signature, appearing to be 'Loïg Chesnais-Girard', written in a cursive style with a large loop at the end.

Loïg Chesnais-Girard

Certifié exécutoire après :

- Transmission en Préfecture
- Et parution sur europe.bzh

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- D'un recours administratif adressé au Président du Conseil régional ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Rennes.



Appel à Projet National 2025

« Projets de recherche et d'innovation pour une filière de la commercialisation et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture compétitive et durable »

Guichet National Innovation FEAMPA

Date limite de dépôt des dossiers : 15 novembre 2025

Cet appel à projet est ouvert du 15 juillet 2025 au 15 novembre 2025 dans le cadre du guichet national innovation du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture.

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur le portail des aides de la Région Bretagne en charge de la gouvernance du guichet national innovation FEAMPA et de l'instruction des dossiers.

Les dossiers doivent être déposés complets par le chef de file du projet. **Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.**

Il est conseillé de déposer son dossier le plus amont possible de la date de fermeture de l'appel à projet.

RÉGION BRETAGNE

Direction de la Mer (DIMER)
283 Av. Général George S. Patton,
CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7

Contact :

feampa-innovation@bretagne.bzh

Table des matières

I. Présentation du FEAMPA et du Guichet national innovation	3
II. Objectif de l'appel à projet « Projets de recherche et d'innovation pour une filière de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compétitive et durable »	3
1. Contexte	3
2. Objectifs et thématiques visés par l'appel à projet	3
III. Conditions d'éligibilité à l'appel à projet	5
1. Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets	5
2. Collaboration effective	6
3. Éligibilité géographique	6
4. Éligibilité temporelle	6
5. Intérêt collectif	7
6. Communication et diffusion des résultats	7
7. Bénéficiaires éligibles	7
8. Dépenses éligibles	8
IV. Critères de sélection	9
V. Modalités d'attribution des aides publiques	10
VI. Procédure de mise en œuvre	11
1. Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projet	11
2. Gestion des dossiers	11
3. Composition du dossier technique : Description détaillée du projet	12
4. Données budgétaires	14
VII. Annexes	15
1. Annexe 1 – Grille de sélection des projets	15
2. Annexe 2 – Définitions	17
3. Annexe 3 – Organismes techniques et scientifiques (liste ouverte)	20
4. Annexe 4 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL	23

I. Présentation du FEAMPA et du Guichet national innovation

Le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) est l'instrument financier de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée pour la période 2021 - 2027. Ce fonds européen accompagne une ambition forte pour financer des actions innovantes et promouvoir le déploiement de nouveaux process ou solutions, produits, équipements ou approches marketing innovantes, en cohérence avec les forts enjeux de durabilité des activités de pêche et d'aquaculture, de gestion des milieux et ressources naturelles, d'adaptation des filières au changement climatique et aux attentes sociétales, de valorisation des produits de la mer et dulcicoles.

La gestion des actions « Recherche et Innovation » du FEAMPA a été déléguée aux Régions avec des guichets régionaux et un guichet national innovation. Le guichet national est piloté par la Région Bretagne et mis en œuvre par un système d'appels à projet et d'appels à manifestation d'intérêts avec des contenus spécifiques précisés dans les cahiers des charges.

Les thématiques de ces appels à projets sont le fruit d'une concertation menée dans le cadre de la gouvernance du guichet national innovation FEAMPA, réunissant les structures professionnelles nationales, les organismes scientifiques et techniques de niveau national, les pôles de compétitivité, les régions maritimes et les services de l'Etat.

II. Objectif de l'appel à projet « Projets de recherche et d'innovation pour une filière de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compétitive et durable »

1. Contexte

Ce présent appel à projet relève de l'Objectif Spécifique 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » et du Type d'Action 2.2.2.N « Recherche et innovation transformation d'ampleur nationale » du FEAMPA.

Il s'agit du deuxième appel à projet visant l'innovation à destination des opérateurs de l'aval de la filière des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la programmation 21-27 du FEAMPA. En fonction de la consommation de l'enveloppe budgétaire, cet appel à projet relatif au TA 2.2.2.N du FEAMPA pourrait être le dernier de la programmation. Les structures publiques ou privées qui ont un projet innovant en adéquation avec les thématiques décrites ci-dessous sont vivement encouragées à déposer dès à présent un dossier de demande d'aide.

2. Objectifs et thématiques visés par l'appel à projet

Depuis quelques années, les opérateurs de l'aval de la filière pêche et aquaculture font face à de nombreux défis notamment économiques : baisse des apports, hausse du coût de l'énergie, baisse de la consommation des produits de la mer, etc. Pour renforcer la compétitivité des entreprises, plusieurs leviers peuvent être mobilisés : hausse de la valeur ajoutée des produits et des co-produits, adéquation avec la demande des consommateurs, diminution des coûts de production, automatisation.

Cet appel à projet a vocation à accompagner les acteurs de la filière transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le développement de **produits ou équipements nouveaux ou sensiblement améliorés**, ainsi que des **procédés, techniques ou systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés**, en réponse à l'un des 6 enjeux ci-dessous. Les exemples donnés en déclinaison des enjeux sont à titre indicatif et non exhaustifs :

1. Diminution de l'empreinte environnementale

Les projets peuvent notamment cibler l'efficacité énergétique, l'écoconception des emballages (transition vers des emballages réemployables ou des contenants biosourcés et biodégradables), les projets liés à la gestion de l'eau, etc.

2. Optimisation des outils de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Les projets de transition numérique, d'intelligence artificielle, de mécanisation et d'automatisation sont notamment éligibles. La mise en place de nouveaux processus industriels automatisés contribue de surcroît à valoriser les produits et à répondre aux difficultés de recrutement.

3. Valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris les co-produits et sous-produits

Innover dans la commercialisation des produits de la mer en développant de nouveaux produits et nouveaux marchés pour adapter l'offre à la diversité des modes de commercialisation et assurer la valorisation de l'offre française est essentiel. Les espèces encore peu ou pas valorisées peuvent faire l'objet d'innovations ainsi que les espèces invasives.

- ✚ La nature des matières premières utilisées en volume intrants (hors eau) dans le cadre du projet devra comporter *a minima* 50 % de produits de la pêche ou de l'aquaculture indépendamment de la destination du produit fini (consommation humaine ou non).

4. Sécurité et conditions de travail

Toute innovation en lien avec la sécurité et l'amélioration des conditions de travail des opérateurs de la filière commercialisation ou transformation est éligible.

5. Amélioration de la sécurité sanitaire

Innovations techniques, scientifiques, permettant de d'améliorer la maîtrise des contaminants chimiques, biologiques, microbiologiques (histamine, métaux lourds, listeria), autres innovations...

6. Innovations optimisant la 1ère mise en marché

Environ 85% de la valeur des ventes des produits de la pêche fraîche française de métropole transitent par les halles à marée qui continuent à jouer un rôle essentiel dans la mise en marché. Les projets peuvent ainsi viser des innovations de process, procédés ou équipements nouveaux ou sensiblement améliorés ayant notamment pour objectif l'amélioration de la traçabilité (au-delà de l'aspect réglementaire), le développement de nouvelles pratiques de tri ou d'agréage, la prévision des apports, etc.

-  **Les porteurs de projets devront impérativement démontrer le caractère innovant du projet, son adéquation avec l'un des enjeux cités et son impact sur la durabilité de l'aval de la filière pêche ou aquaculture dans ses trois composantes : économique, environnementale, sociale.**
-  **Les actions liées à la communication et à la connaissance concernant les attentes des consommateurs ne sont pas éligibles.**

III. Conditions d'éligibilité à l'appel à projet

Les actions « Recherche et Innovation » du FEAMPA ont pour objectif de soutenir des projets collaboratifs permettant de développer des solutions innovantes répondant aux enjeux de l'aval de la filière des produits de la pêche et de l'aquaculture. Les projets doivent donc répondre aux critères d'éligibilité développés ci-dessous.

1. Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets

Le projet déposé doit impérativement présenter un **caractère innovant**. Il peut s'agir d'une **innovation de produit, de pratique ou procédé, nouveau ou sensiblement amélioré (ou une combinaison des deux) qui diffère significativement de ce qui existe déjà et qui a été introduit sur le marché ou conçu par l'entreprise (manuel Oslo 2018)**.

Un état de l'art et la démonstration du caractère innovant du projet doivent être argumentés dans le dossier technique et feront l'objet d'une attention particulière. Un projet ne développant pas une ou plusieurs innovations ne sera pas éligible à cet appel à projet.

Le projet doit revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire en majorité à **partir du niveau 4 de l'échelle de degré de maturité technologique** dite échelle TRL (Technology Readiness Level) en annexe 4. Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe à partir du niveau 4 de l'échelle TRL. **Les projets de recherche fondamentale ne sont pas éligibles à cet appel à projet.**

Le projet doit **viser une mise sur le marché ou une utilisation de l'innovation dans les 3 ans après la fin du projet**. Le projet doit en effet répondre à un enjeu des filières aquicoles et, pour cela, proposer une innovation à court terme à destination des professionnels.

Les projets qui seraient uniquement dédiés à de l'acquisition de connaissance ou à de la collecte de données sans intégrer le développement d'un nouveau produit, procédé, technologie ou organisation, ne sont pas considérés comme des projets innovants au titre de cette mesure.

Néanmoins, si une partie du projet est dédiée au développement d'un équipement et/ou d'une pratique innovante, l'acquisition de connaissances permettant de calibrer ou mettre au point cet équipement et/ou cette pratique innovante ou en lien direct avec l'évaluation de l'efficacité de cet équipement et/ou de cette pratique peut constituer une partie du projet.

2. Collaboration effective

Le projet doit être mené en collaboration avec *a minima* :

- **Un organisme scientifique ou technique qui valide *a minima* les résultats de l'opération.**
- **Et un acteur professionnel (opérateur de la filière commercialisation ou transformation).**

La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet. La forme de la convention de partenariat est libre, néanmoins celle-ci doit comporter les éléments suivants :

- Les obligations respectives des signataires,
- Les modalités de reversement de l'aide FEAMPA du chef de file aux partenaires,
- Les modalités de traitement des litiges,
- Les annexes financières de l'opération,
- Les engagements et les responsabilités de chaque partenaire,
- La durée de l'opération.

Un modèle de convention de partenariat est téléchargeable lors du dépôt de la demande d'aide.

Un partenaire est défini comme un acteur engageant des dépenses et bénéficiant de la subvention. Les partenaires désignent en leur sein un partenaire « chef de file », qui coordonnera la mise en œuvre de l'opération collaborative. Le partenaire « chef de file » est le responsable administratif et l'interlocuteur unique de la Région Bretagne pour le dépôt des dossiers, la coordination et le suivi de l'exécution du projet. L'aide est versée en totalité au partenaire chef de file, porteur du projet, qui reverse à chaque partenaire sa quote-part en fonction de son implication dans le projet.

3. Eligibilité géographique

Le projet doit répondre à l'une des caractéristiques suivantes :

- Le projet est porté par un chef de file de niveau national y compris les établissements territorialisés de ces structures nationales, quel que soit le partenariat
- Le projet est localisé dans une région continentale ou porté par un chef de file situé dans une région continentale.
- Le projet implique un consortium (le chef de file et ses partenaires) implanté dans au moins deux régions.

Les prestataires ne sont pas considérés comme des partenaires. Il s'agit d'une externalisation.

4. Eligibilité temporelle

Le projet ne doit pas avoir démarré avant le dépôt de la demande d'aide à cet appel à projet.

Le caractère incitatif de l'aide versée dans le cadre de cet appel à projet doit être caractérisé et impose au bénéficiaire de déposer son dossier de candidature **avant le début des travaux¹ et actions**, liés au projet (les devis réalisés dans le cadre du projet ne doivent pas être engagés et signés au moment du dépôt du dossier).

¹ cf. Définition en annexe 2

Le projet doit se terminer au plus tard le 30/06/2029 et durer au maximum 3 ans.

Une durée de mise en œuvre des projets de 2,5 ans est préconisée au vu des délais d'expertise des dossiers et dans l'objectif de sécuriser les paiements avant la clôture de la programmation FEAMPA. La sélection technique des projets par le Comité Stratégique et de Sélection est prévue au cours du 1^{er} semestre 2026. **Un avis favorable ou défavorable quant à la sélection du projet à l'appel à projet sera transmis aux porteurs au plus tard le 30/06/2026**, leur permettant de démarrer leur projet en ayant l'assurance du soutien financier du FEAMPA innovation. Le montant de l'aide accordée ne sera néanmoins donné qu'à titre indicatif. Celui-ci sera confirmé uniquement à l'issue de l'instruction administrative qui aura lieu courant 2026 et déclenchera la signature de la convention attributive de l'aide.

5. Intérêt collectif

Les projets déposés doivent être d'intérêt collectif et répondre à un ou plusieurs enjeux cités précédemment. L'intérêt collectif fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres d'un bénéficiaire collectif. Elles ont une portée plus large que celles normalement menées par les entreprises privées.

L'intérêt collectif du projet peut notamment être évalué par l'importance socio-économique des entreprises visées par l'innovation au regard du nombre total d'entreprises de la filière concernée au niveau national. Cette donnée peut être établie à partir de différents indicateurs : nombre d'entreprises, nombre d'emplois, poids économique des entreprises, notamment leur chiffre d'affaires, etc. L'ensemble de ces données devront être détaillées dans le dossier technique.

Les innovations développées devront être au service des professionnels de la filière et utilisables par les entreprises du secteur.

6. Communication et diffusion des résultats

La méthodologie prévue et les outils à mettre en place pour diffuser les résultats du projet auprès du public cible professionnel doivent être intégrés au projet. Ils feront l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des projets déposés. Les résultats des projets doivent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès, de logiciels gratuits ou libres, etc.

7. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures suivantes :

- Les entreprises² de la filière pêche et aquaculture (et leurs groupements) dont les entreprises de mareyage, de transformation et/ou de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine, les coopératives de pêcheurs et d'aquaculteurs, les pêcheurs professionnels en eau douce, les pêcheurs à pied et les récoltants d'algues ;

² Concernant les opérations relatives à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les entreprises éligibles sont uniquement les PME au sens de la réglementation européenne

- Les entreprises³ dont l'activité est liée à la pêche, l'aquaculture à finalité de mise en marché quelle que soit leur activité principale déclarée
- Les organisations de producteurs en association avec d'autres maillons de la filière.
- Les ports de pêche : gestionnaires des halles à marée, concessionnaires des ports de pêche et leurs groupements, concédants ;
- Les organisations/associations professionnelles ou interprofessionnelles représentant la filière des produits aquatiques ;
- Les organismes scientifiques ou techniques (cf. annexe 3) ;
- Les fournisseurs de biens et de service aux entreprises de commercialisation ou transformation des produits aquatiques ;
- Tout autre organisme ou entreprise dont la participation est pertinente pour le projet.

L'annexe 3 n'est pas exhaustive. Si un bénéficiaire fait partie d'une des catégories précisées mais n'est pas listé dans l'annexe 3, l'autorité de gestion peut rendre le bénéficiaire éligible après avis motivé du responsable de la Région Bretagne pris sur la base d'un argumentaire fourni par le porteur de projet justifiant son appartenance à l'une des catégories susmentionnées.

8. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les frais de personnel directement liés à l'opération : ces frais seront retenus sur la base d'un coût unitaire calculé lors du dépôt de la demande d'aide (pour les personnes déjà en poste, moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois / 1 607 heures pour un temps plein).
- Les dépenses d'investissement matériel et immatériel directement liées à l'opération. Les biens matériels et immatériels sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces biens ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls sont éligibles les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis. Il est rappelé que conformément au décret d'éligibilité⁴ « *Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative* ».

Ces dépenses concernent notamment :

- Les équipements, instruments, matériels, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet.
- Les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires directement liés à l'opération.
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence⁵.
- Les prestations de service en lien direct avec le projet (études, expertise, prestations d'intérim, location et sous-traitance directement liées à l'opération, etc.) sur une base réelle.
- Les coûts de location des bâtiments ou structures dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet, sur une base réelle.

³ Idem Note de bas de page n°2

⁴ Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

⁵ Cf. Définition en annexe 2

- Les frais de communication et de diffusion des résultats du projet auprès des acteurs de la filière des produits de la pêche et de l'aquaculture sur une base réelle.
- Les frais indirects (tels que l'électricité, téléphonie, dépenses de personnel ne pouvant être directement affectés au projet) sont pris en compte uniquement de manière forfaitaire à hauteur de 15 % des dépenses directes de personnel. Aucun justificatif ne sera à fournir.
- Les frais de missions directement liés à l'opération (telles que dépenses d'hébergement, de restauration, de déplacement) sont pris en compte de manière forfaitaire à hauteur de 6,3 % des dépenses directes de personnel (hors billets d'avion entre la métropole et les régions ultrapériphériques et la Corse qui bénéficient d'une prise en charge au coût réel).

Les dépenses inéligibles sont notamment (liste non exhaustive) :

- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement FEAMPA ou dans le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Les coûts d'amortissement des biens matériels et immatériels utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seuls les coûts d'amortissement sur la durée du projet sont éligibles).
- Les dépenses engagées avant le dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet (dossier de demande d'aide).
- Le matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés.
- L'acquisition de matériel d'occasion à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe.
- La TVA récupérable, taxes et assurances, frais bancaires
- L'acquisition de terrains, biens immeubles, infrastructures.
- La construction et achats de bâtiments.
- L'acquisition de véhicules.

IV. Critères de sélection

Les projets qui répondent aux enjeux et critères d'éligibilité présentés dans ce cahier des charges sont analysés selon la grille de sélection présentée en annexe 1. La qualité du consortium, la cohérence du projet, la pertinence et l'étendue de l'innovation proposée, ainsi que les retombées prévisionnelles du projet sur la filière et sur les piliers du développement durable sont les cinq critères de sélection des projets.

Si le projet obtient une note inférieure à 45, celui-ci ne pourra pas être sélectionné à l'appel à projet. Si le projet obtient une note supérieure à 45, celui-ci sera présenté au Comité Stratégique et de Sélection du Guichet National Innovation FEAMPA pour avis et, le cas échéant, sélection. Un projet peut obtenir une note > à 45/100 mais ne pas être sélectionné par le Comité Stratégique et de Sélection pour des questions notamment de disponibilités budgétaires et donc de nécessité de priorisation par rapport aux enjeux de la filière transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

V. Modalités d'attribution des aides publiques

- **Le plancher d'aide publique par projet est fixé à : 50 000 €**
- **Le plafond d'aide publique par projet est fixé à : 400 000 €**

Le plafond d'aide publique par projet pourra être révisé afin d'adapter la sélection des dossiers à l'enveloppe disponible et ainsi optimiser sa consommation.

Les opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation, bénéficient d'une intensité de l'aide publique de⁶ :

- 80 % du montant des dépenses éligibles si l'opération remplit l'ensemble des critères suivants :
 - Être d'intérêt collectif
 - Avoir un bénéficiaire collectif
 - Présenter des caractéristiques innovantes.
- 75 % du montant des dépenses éligibles si l'opération ne répond pas aux critères précédents.

Si les innovations développées ne sont pas utilisées principalement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, alors des taux d'intensité moindre seront appliqués aux entreprises⁷, à savoir :

- 50 % du montant des dépenses éligibles pour les petites et moyennes entreprises
- 40 % du montant des dépenses éligibles pour les grandes entreprises

Complémentarité avec France Filière Pêche

France Filière Pêche, propose pour cet appel à projets d'apporter aux bénéficiaires une possibilité de cofinancement privé qui pourra couvrir tout ou une partie de la part d'autofinancement.

Les modalités de candidature sont consultables dans la note de cadrage téléchargeable sur le site internet de FFP : <https://www.francefilierepeche.fr/appele-a-projets/>

Le dossier technique et les annexes financières à transmettre pour le FEAMPA via la plateforme de dépôt des demandes d'aide « Aiden » (documents à télécharger sur europe.bzh ou en préambule du téléservice Aiden) doivent également être envoyés à FFP par email pour constituer une demande de cofinancement. La date limite de dépôt des dossiers est également fixée au 15 novembre 2025.

⁶ Annexe 3 du Règlement (UE) 2021/1139 instituant le FEAMPA (Lignes 14 et 18)

⁷ La qualification d'entreprise par la Réglementation européenne ne dépend pas du statut juridique (de droit public ou privé) ou du but poursuivi (lucratif ou non). L'élément déterminant est l'exercice d'une activité économique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Néanmoins, si cette activité économique reste accessoire et représente moins de 20% des ressources de l'entité, alors celle-ci ne sera pas qualifiée d'entreprise.

VI. Procédure de mise en œuvre

1. Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projet

Le dossier complet de réponse à l'appel à projet est à renseigner, par le porteur (partenaire « Chef de file »), directement en ligne sur la plate-forme Aiden de la Région Bretagne au plus tard le 15 novembre 2025, date de clôture de l'appel à projet.

Le dossier de candidature à l'appel à projet est entièrement dématérialisé et comprend :

- Un dossier administratif à renseigner directement sur la **plate-forme Aiden de la Région Bretagne**. La liste des pièces nécessaire à la constitution du dossier est téléchargeable sur la page de demande d'aide ([Aides · Europe Bretagne](#))
- Un dossier technique détaillant le projet dans son ensemble et comprenant les éléments listés ci-après (cf. paragraphe VI.3.). La trame du dossier est à télécharger en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide (fichier Word).
- Une annexe financière de l'opération à télécharger en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide (fichier Excel).

Toute pièce obligatoire et manquante dans le dossier de demande d'aide à la date de clôture de l'appel à projet peut rendre l'ensemble du projet éligible, à partir du moment où l'absence de ces pièces ne permet pas de confirmer l'éligibilité du dossier ou compromet l'analyse technique et financière du dossier.

Après la clôture de l'appel à projet, le service instructeur pourra néanmoins demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction. Celles-ci devront impérativement parvenir au service instructeur dans les délais précisés dans le courrier de demande de complétude.

2. Gestion des dossiers

Procédure de mise en œuvre :

- Instruction par la Région Bretagne au fur et à mesure de la réception des dossiers.
- Analyse des dossiers éligibles par un pool d'experts et classement des projets selon les notes attribuées lors de l'évaluation.
- Sélection des dossiers éligibles par le Comité Stratégique et de Sélection du Guichet National Innovation (CSS). Le partenaire chef de file reçoit alors un courrier notifiant l'acceptation (ou le refus) du financement du projet.
- Pour les projets sélectionnés, le service instructeur procédera à l'instruction administrative des dossiers et à la programmation budgétaire (FEAMPA et contrepartie nationale) ainsi qu'au conventionnement juridique avec le chef de file. La convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires du projet devra être envoyée au service instructeur avant la signature de la convention d'attribution de l'aide.
- Instruction des demandes de paiement au cours et à la fin du programme, sur réception des justificatifs des dépenses présentées par le partenaire chef de file.
- Paiements des acomptes puis du solde par la Région Bretagne au partenaire chef de file.

3. Composition du dossier technique : Description détaillée du projet

A. Objectif(s) et finalités du projet

A.1. Contexte, problème traité, objectifs et finalités du projet

1. Préciser la problématique générale à laquelle répond le projet (situation socio-économique de la filière, impacts sur les écosystèmes, verrou scientifique, technique ou technologique, etc.) et le lien avec l'une des thématiques de l'appel à projet
2. Décrire le ou les objectifs spécifiques du projet permettant de contribuer à la résolution de cette situation ainsi que la nature des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.
3. Le cas échéant, indiquer les liens avec les programmes ayant fait l'objet ou non d'un financement précédent (en cours ou passés) et préciser les résultats obtenus les années précédentes par ces programmes.
4. Décrire les résultats attendus à l'issue du projet
5. Démontrer que le projet est un projet d'intérêt collectif

B. Pertinence et étendue de l'innovation proposée

B.1. Innovation

6. Situer le projet par rapport à l'état actuel des connaissances technologiques et scientifiques
7. Décrire la ou les innovation(s) développée(s) dans le projet
8. Préciser le caractère innovant (innovation / amélioration sensible) du projet par rapport à l'usage, au marché, aux technologies, système d'organisation et de gestion mis en œuvre.
9. Préciser de façon argumentée si l'innovation développée dans le projet répond à un besoin ou crée un besoin.
10. Préciser et justifier le degré de maturité technologique du projet en référence à l'échelle dite TRL (Technology Readiness Level) présente en annexe du cahier des charges.
11. Présenter l'importance socio-économique des entreprises concernées par l'innovation (nombre d'entreprises concernées, nombre d'emplois, chiffres d'affaires, etc.) au regard de la filière identifiée (mareyage, algue, mytiliculture, etc.).

C. Qualité du partenariat

C.1. Pilotage du projet

12. Décrire brièvement le mode de management du projet.
13. Présenter les références du chef de file en matière de pilotage de projet.

C.2. Références des partenaires

14. Présenter les références scientifiques et techniques des partenaires.
15. Présenter les études et actions réalisées par chaque partenaire en soulignant les liens avec le projet. Décrire les compétences de chaque partenaire pour les actions dont il a la charge au sein du projet.

D. Cohérence du projet

D.1. Calendrier du projet

16. Calendrier général du projet : Indiquer les dates de début et de fin du projet qui fait l'objet de la demande d'aide financière, et qui détermineront l'éligibilité des dépenses. La durée maximale d'un projet est de 3 ans.
17. Calendrier prévisionnel détaillé : mettre en évidence les phases de travail et les échéances clés pour toute la durée du projet.

D.2. Description technique du projet

18. Présenter les différentes phases de travail avec la répartition des tâches entre les partenaires en lien avec le calendrier prévisionnel qui mentionne les différentes phases.
19. Décrire les moyens humains et matériels associés à chaque tâche du projet, ainsi que le lieu de réalisation.
20. Fournir un organigramme de l'organisation du projet.
21. Décrire les différentes modalités techniques, expérimentales et organisationnelles selon le cas des dispositifs et méthodes envisagés.
22. Analyser les points de blocage éventuels du projet et la manière dont il est prévu d'y faire face

D.3. Mise sur le marché

23. Présenter qualitativement et quantitativement le marché visé.
24. Présenter de façon argumentée le calendrier prévisionnel de mise sur le marché ou l'utilisation de l'innovation concernée à court et moyen terme.

E. Retombées prévisionnelles du projet

E.1. Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économiques, social et environnemental

25. Décrire les retombées sur les piliers du développement durable (retombées économiques, sociales, environnementales) attendues après appropriation (valorisation) des résultats par les acteurs économiques.

E.2. Valorisation et diffusion des résultats du projet

26. Indiquer la ou les formes de valorisation technique envisagées à l'attention des opérateurs de la filière considérée (journée de formation, fiches techniques...).
27. Indiquer les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'appropriation des résultats et des réalisations par la filière.
28. Indiquer la ou les formes de diffusion des résultats et des réalisations du programme envisagées (articles, ouvrages, séminaire, parutions...).

4. Données budgétaires

Une annexe financière détaillée est à renseigner par chaque partenaire du projet (chef de file compris – un fichier par partenaire) :

Le fichier Excel « Annexes financières de l'opération » est téléchargeable dans le préambule de la demande d'aide. Il comprend les onglets suivants :

- Annexe 1a « Dépenses prévisionnelles » (Tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, investissements matériels et immatériels, etc.) à renseigner par chaque partenaire.
- Annexe 1b « Tableau des amortissements » à renseigner par chaque partenaire
- Annexe 2 « Ressources prévisionnelles » (autofinancement, cofinancements externes privés, aides publiques, etc.) à renseigner par chaque partenaire.
L'autofinancement porté au plan de financement correspond aux ressources propres de la structure (cotisations, vente de produits, contribution volontaire, etc.). Les financements provenant de toutes autres origines doivent être détaillés dans la zone « autres financements » et précisés par financeur.
- Annexe 3 « Budget prévisionnel du projet » à renseigner uniquement par le chef de file. Ce tableau permet de préciser par partenaire :
 - Les dépenses prévisionnelles.
 - Le montant de l'autofinancement.
 - Tout autre financement par un organisme public.
 - Tout autre financement privé.
 - Le montant demandé au titre du FEAMPA (contreparties nationales et part FEAMPA).
- Annexe 4 « Information partenaires » à renseigner par chaque partenaire.

Le service instructeur pourra, en cas de besoin, solliciter le chef de file afin de lui demander des pièces complémentaires lui permettant de vérifier la capacité financière des partenaires du projet.

VII. Annexes

1. Annexe 1 – Grille de sélection des projets

Critères	Sous-critères	Eléments d'analyse	Barème
Qualité du partenariat	Qualité du consortium (références, compétences, complémentarité des partenaires et robustesse économique du partenariat)	Les références, compétences et robustesse économique du partenariat sont trop limitées par rapport aux exigences du projet (technique, scientifique, économique...)	0
		Les références, compétences et robustesse économique du partenariat couvrent partiellement les exigences du projet (technique, scientifique, économique...)	5
		Les références, compétences et robustesse économique du partenariat couvrent l'ensemble des exigences du projet (technique, scientifique, économique...)	10
	Niveau d'implication des partenaires dans le projet	Un ou plusieurs partenaires ont une implication faible dans le projet ou mettent à disposition des moyens insuffisants	0
		Un ou plusieurs partenaires ont une implication moyenne dans le projet ou mettent à disposition des moyens limités	5
		L'ensemble des partenaires sont impliqués concrètement dans le projet et les moyens mis à disposition sont satisfaisants	10
		Note maximale	20
Cohérence du projet	Pertinence des modalités de mise en œuvre du projet (adéquation entre les objectifs et la méthodologie déployée, périmètre géographique pertinent, efficacité des moyens de mise en réseau, organisation...)	Insuffisante (Etapas bloquantes non identifiées, absence de calendrier et d'analyse de risques sur le projet, inadaptation des moyens, etc.)	0
		Moyenne (Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet mais sans solution pertinente apportée, etc.)	5
		Bonne (Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet et solutions pertinentes apportées, moyens adaptés, organisation pertinente)	10
	Labellisation par un pôle de compétitivité	Le projet n'est pas labellisé ni soutenu par un pôle de compétitivité	0
		Le projet est labellisé ou soutenu par un pôle de compétitivité	5
		Note maximale	15
Pertinence et étendue de l'innovation proposée	Démonstration du caractère innovant	Démonstration insuffisante ou basée sur des critères subjectifs, sans références	0
		Démonstration basée sur des références non scientifiques (littérature grise), ou sur une comparaison, par une structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art national	5
		Démonstration basée sur un état de l'art scientifique (publications de rang A de portée internationale), ou sur une comparaison, par une	15

		structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art européen/international	
	Projet visant à créer un besoin ou à répondre à un besoin de la filière	Innovation ou amélioration faible ou évaluation insuffisamment argumentée	0
		Innovation ou amélioration créant un besoin (innovation push) avec un argumentaire étayé	5
		Innovation ou amélioration répondant à un besoin (innovation pull) avec un argumentaire étayé	10
		Note maximale	25
Retombées prévisionnelles du projet pour la filière	Importance socio-économique des entreprises concernées par l'innovation au regard du nombre total d'entreprises de la filière identifiée (mareyage, algue, mytiliculture, etc.)	Importance socio-économique des entreprises concernées par l'innovation < à 10% (au regard de l'indicateur jugé pertinent, i.e. le plus avantageux pour le projet : nombre d'entreprises, nombre d'emplois, chiffres d'affaires. Suivant les projets, l'indicateur pris en compte pourra différer.)	0
		Proportion entre 10 et 30 % (au regard de l'indicateur jugé pertinent)	5
		Proportion > 30 % (au regard de l'indicateur jugé pertinent)	10
	Diffusion des résultats du projet et mise sur le marché	La diffusion des résultats et les perspectives de mise sur le marché sont faibles (diffusion faible, mise sur le marché non réaliste dans les 3 ans, nécessité de développement ultérieur pour appropriation par les professionnels, etc.)	0
		La diffusion des résultats et les perspectives de mise sur le marché sont moyennes (Diffusion des résultats appropriée mais une mise sur le marché pas suffisamment envisagée)	5
		La diffusion des résultats et les perspectives de mise sur le marché sont pertinentes et font l'objet d'une attention particulière dans le dossier (Moyens mis en œuvre pertinents, calendrier de mise sur le marché réaliste, etc.)	15
		Note maximale	25
Retombées prévisionnelles du projet sur les piliers du développement durable	Evaluation des retombées du projet sur les aspects économique, social et environnemental	Les retombées sont faibles car limitées sur l'ensemble des aspects économique, social et environnemental	0
		Les retombées sont moyennes car limitées à un seul des aspects économique, social et environnemental	5
		Les retombées sont importantes mais ne concernent que deux des aspects économique, social et environnemental	10
		Les retombées sont importantes et concernant les trois aspects économique, social et environnemental	15
		Note maximale	15
		Note totale maximale	100

Note éliminatoire < 45/100

2. Annexe 2 – Définitions

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats.

Chef de file : personne morale qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant la Région Bretagne, en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du FEAMPA, et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet. Elle déclare les dépenses supportées par elle-même et celles supportées par ses partenaires (Décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 – Article 2 alinéa 1°) et reçoit l'intégralité de la subvention, dont elle redistribue la part revenant à chaque partenaire.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence ;

Innovation de procédé : projet d'innovation ou d'amélioration susceptible d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, et directement utilisable par les entreprises, particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés et porte sur des procédés, techniques ou systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés (y compris développement d'outils informatiques de gestion).

Innovation de produit : projet d'innovation ou d'amélioration susceptible d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, et directement utilisable par les entreprises, particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés et porte sur des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ou sur des produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché.

Intérêt collectif : fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres du bénéficiaire collectif. Elles ont donc une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises privées.

Bénéficiaire collectif : organisme représentant les intérêts de ses membres, d'un groupe de parties intéressées ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants. Les

bénéficiaires collectifs sont notamment les organisations de pêcheurs et de producteurs reconnus par l'Etat membre selon les règles nationales en vigueur.

Article 42 TFUE : le champ d'application de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) est celui de la production et du commerce de produits agricoles qu'il faut entendre, selon l'article 38§1 TFUE « comme les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

Ainsi, les projets ayant trait à la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture entre dans le champ des aides cofinancées du FEAMPA et ne sont pas concernés par le droit des aides d'Etat.

Entreprise : est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

PME : la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Petite entreprise : dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises.

Organisme de Droit Public : (au sens de la directive 2004/18). Conformément à l'article 2 du règlement FEAMPA, sont qualifiés d'"organisme de droit public", les autorités nationales, régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou par un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche) quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissance.

Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément.

Recherche fondamentale : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes.

Recherche Industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un

environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables étant les produits commerciaux finaux car trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

3. Annexe 3 – Organismes techniques et scientifiques (liste ouverte)

Ces organismes doivent disposer de compétences techniques ou scientifiques leur permettant d'exercer des missions d'intérêt général dans les domaines techniques et scientifiques. Parmi ceux-ci, les organismes scientifiques ou techniques sous tutelle (les centres techniques nationaux ou régionaux, les unités de recherche des écoles nationales, des universités, les instituts techniques, les laboratoires publics) et les organismes scientifiques ou techniques travaillant directement avec l'Etat et les régions (représentation de l'Etat/régions, établissements publics au sein de leur Conseil d'administration ou de leur Conseil scientifique, conventions bilatérales).

Ces organismes doivent être :

Soit

A. Être des établissements publics

- **Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :**
 - Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
 - Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE),
 - Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA),
 - Institut de recherche pour le développement (IRD),
 - Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN),
- **Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) :**
 - Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD),
 - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),
 - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- **Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel** (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur) : Les établissements recensés sur le site du MESRI : https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-principaux-etablissements-enseignement-superieur/table/?disjunctive.type_d_etablissement&disjunctive.typologie_d_universites_et_assimiles.
- **Etablissements publics à caractère administratif (EPA) :**
 - Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES),
 - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
 - Office français de la biodiversité (OFB),
 - Laboratoires publics.

Soit

B. Être reconnus officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :

- la qualification nationale d'ITAI – Institut Technique Agro-industriel (par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation),
- le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques),
- le label d'Institut Carnot,
- cellule de diffusion technologique (CDT),

- plate-forme technologique (PFT),
- l'agrément, par le ministère chargé de la recherche ou par le ministère chargé de l'industrie, des organismes ou entreprises exécutant, pour des tiers, des opérations d'innovation et/ou des opérations de recherche et développement ouvrant droit au crédit d'impôt innovation et/ou au crédit d'impôt recherche.

Soit

C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général (activité non lucrative, gestion désintéressée, intérêt collectif dépassant la structure ou adhésion ouverte) :

- soit dans les domaines techniques ou scientifiques,
- soit dans le transfert technologique ou d'innovation,
- soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel,

Et

- soit compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :
 - a) de l'Etat, des régions et/ou des départements
 - b) ou d'établissements publics visés en A. :
 - soit disposer d'une convention bilatérale, *a minima* pour la durée du projet, avec :
 - a) l'Etat ou des régions et/ou des départements,
 - b) ou des établissements publics listés en A :

Soit

D. Etre un centre technique :

- Synergie Mer et Littoral (SMEL),
- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP),
- L'Association du Grand Littoral Atlantique (AGLIA),
- Le centre d'étude pour la promotion des activités lagunaires et maritimes (CEPRALMAR),
- La Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN),
- Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL),
- Le Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement (CAPENA).
-

Ces critères, qui conduisent à l'établissement de la liste d'organismes techniques ou scientifiques présentée ci-dessous, pourront être complétés par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

Liste non exhaustive des organismes de recherche et instituts techniques :

Organismes de recherche, établissement d'enseignement et de recherche :

- **CIRAD** Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (EPIC)
- **IFREMER** Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (EPIC)
- **INRAE** Institut national de la recherche agronomique (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **Institut Pasteur**
- **I.R.D.** Institut de recherche pour le développement (ex-ORSTOM) (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **IRSTEA** Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **M.N.H.N** Muséum national d'histoire naturelle (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)

- **Instituts Agro** (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)
- **ANSES Agence** nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (**Etablissement public à caractère administratif**)
- **CNRS** Centre national de la recherche scientifique (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **CEREMA** centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et l'aménagement (**Etablissement public à caractère administratif**)
- **Les Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur) recensés sur le site du MENESR :**
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html>
-

Instituts techniques :

- **ITAVI** institut technique de l'aviculture (qualification institut technique agricole, ITA)
- **SYSAAF** syndicat des sélectionneurs avicoles aquacoles français (par délégation des missions de gestion des ressources génétiques de l'ITAVI)
- **ITAB** Institut technique agriculture biologique (qualification institut technique agricole, ITA)
- **SMEL** synergie mer et littoral
- **SMIDAP** syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche
- **CAPENA** centre pour l'aquaculture, la pêche et l'environnement de nouvelle-aquitaine
- **CEPRALMAR** centre d'étude et de promotion des activités lagunaires et maritimes
- **CEVA** Centre d'étude et de valorisation des algues (institut technique agro industriel ITAI)
-

4. Annexe 4 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL

